

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert participent au pèlerinage diocésain en Corse (p. 1050).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.827 du 12 juin 2003 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1051).

Ordonnance Souveraine n° 15.828 du 12 juin 2003 portant nomination d'un Chef du Protocole du Ministère d'Etat (p. 1053).

Ordonnance Souveraine n° 15.829 du 12 juin 2003 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 1054).

Ordonnance Souveraine n° 15.831 du 12 juin 2003 portant naturalisations monégasques (p. 1054).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-305 du 28 mai 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MARITIME PERFORMANCES S.A.M." (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2003-324 du 11 juin 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-673 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2003-347 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 2003-349 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 2003-350 du 11 juin 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 2003-352 du 12 juin 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée : "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 2003-353 du 12 juin 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. PR INTERNATIONAL" (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 2003-354 du 12 juin 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE" en abrégé "SIEHM" (p. 1062).

Arrêté Ministériel n° 2003-355 du 12 juin 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. TEKNÉ" (p. 1063).

Arrêté Ministériel n° 2003-356 du 12 juin 2003 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme dénommée "S.A.M. LORENZI" (p. 1064).

Arrêté Ministériel n° 2003-357 du 16 juin 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1064).

Arrêté Ministériel n° 2003-358 du 16 juin 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE" (p. 1064).

Arrêté Ministériel n° 2003-359 du 16 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Administrateurs principaux au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement (p. 1065).

Arrêté Ministériel n° 2003-360 du 16 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de division au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement (p. 1066).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2003-7 du 10 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe (p. 1066).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-049 du 2 juin 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1067).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies (p. 1067).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-80 d'un Chef de Division à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1068).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1068).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-074 d'un poste d'Assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1069).

INFORMATIONS (p. 1069).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1071 à p. 1097).

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert participent au pèlerinage diocésain en Corse.

Lundi de Pentecôte (9 juin), LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert se sont rendus en Corse pour participer au pèlerinage diocésain en hommage à Sainte Dévote, patronne de la Famille Princière, de la Principauté et de la Corse. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées de M. le Chanoine César Penzo, Chapelain du Palais Princier, qui portait la châsse renfermant les pieuses reliques de la Sainte ; du Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S le Prince et du Lieutenant-Colonel Thierry Jouan, Aide de camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

Etaient également présents : S.E.M. le Ministre d'Etat et Mme Patrick Leclercq, M. Stéphane Valéri, Président du Conseil National, S.E.M. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Saint-Siège et Mme Jean-Claude Michel, Mme Brigitte Boccone-Pages, Conseiller National.

A leur arrivée à la cathédrale de la Canonica à Lucciana, Leurs Altesses Sérénissimes étaient accueillies par S. Exc. Mgr. André Lacrampe, Evêque d'Ajaccio et S. Exc. Mgr. Bernard Barsi, Archevêque de Monaco. A l'intérieur, où s'étaient rassemblés près de cinq cents fidèles corses et monégasques, Ils prenaient place en haut de la nef. Nombreux égale-

ment étaient ceux qui suivaient la cérémonie sur un écran géant dressé sous un chapiteau.

La célébration en ce haut lieu de la chrétienté de l'île de Beauté constituait le point d'orgue du pèlerinage de trois jours accompli par deux cents pèlerins de la Principauté sur les traces de la jeune martyre, née en l'an 283 au lieu-dit Querci, sur l'actuelle commune de Lucciana, près de l'ancienne cité de Mariana, à une vingtaine de kilomètres au sud de Bastia.

La cérémonie commençait par le dévoilement de la statue offerte par S.A.S. le Prince Souverain à la communauté de Lucciana, représentant Sainte Dévote agenouillée sur une barque en marbre bleu de Carrare, ses mains, où repose une colombe blanche, tendues vers le ciel. Cette statue est la reproduction de l'œuvre du sculpteur Cyril de la Patellière dont l'original est exposé à l'entrée du vallon de Sainte Dévote et dont des répliques ont été offertes à chacune des paroisses de la Principauté.

Entourés du Vicaire général de Haute-Corse, de prêtres et diacres de la région pastorale du Golo et de Bastia et de prêtres du diocèse de Monaco, Mgrs Lacrampe et Barsi ont concélébré cette messe solennelle ponctuée par des chants sacrés interprétés par le groupe polyphonique "I Canti di Santa Divota" et par la chorale de Lucciana.

Dans son homélie, Mgr Lacrampe rappela : *"la dispersion des premiers chrétiens persécutés avait suscité de nombreux ambassadeurs de l'Évangile dont beaucoup sont allés jusqu'au sacrifice de leur vie : une cohorte de confesseurs de la foi dont fait partie Sainte Dévote"*.

A l'issue de la messe, S.A.S. le Prince Héritaire Albert prenait part à la procession qui effectuait le tour de la cathédrale avant de rejoindre le hameau de la Canonica situé à quelques centaines de mètres de là.

Au terme de cette procession, Mgr Barsi remerciait tous ceux qui avaient contribué à l'organisation du pèlerinage et invitait les fidèles corses à venir en Principauté l'année prochaine pour participer aux cérémonies de la commémoration du 17^{ème} centenaire du martyre de Sainte Dévote.

Pendant ce temps, M. Philippe Pergola, recteur de l'Institut pontifical de l'archéologie chrétienne à Rome, commentait à S.A.S. le Prince Souverain toutes les richesses révélées par les fouilles du site de Mariana, jouxtant la cathédrale.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert visitait ensuite la Fiera di A Canonica, découvrant, au fil des stands artisanaux, les spécialités corses (vins, confitures, poterie, charcuterie, fromages...)

Leurs Altesses Sérénissimes rejoignaient ensuite l'hôtel-restaurant "Chez Walter" pour une réception

sur les autorités locales et régionales, civiles et religieuses. Avant le déjeuner, S.A.S. le Prince Souverain offrait à M. José Galetti, maire de Lucciana, un ouvrage sur la Principauté et recevait des mains de Son hôte la première médaille d'honneur de la ville. Mgr André Lacrampe remettait au Prince le livre "Corsica Cristiana", retraçant l'histoire du christianisme en Corse.

Sur la route de l'aéroport, Leurs Altesses Sérénissimes se sont arrêtées un instant pour saluer les pèlerins monégasques présents en Corse depuis quelques jours.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.827 du 12 juin 2003 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.116 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au 1 de l'article 56 bis du Code des Taxes, la date "31 décembre 2002" est remplacée par la date : "31 décembre 2003".

ART. 2.

A l'article 56 du Code des Taxes, il est ajouté un l) ainsi rédigé :

"l) jusqu'au 31 décembre 2003, les prestations de services d'aide à domicile fournies par les entreprises agréées".

ART. 3.

Le b du 4° de l'article 26 du Code des Taxes est ainsi rédigé :

“b) Aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement au moins trois des prestations suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle”.

ART. 4.

L'article 17 du Code des Taxes est complété par un 8° ainsi rédigé :

“8° - Aux opérations portant sur les produits de capitalisation relevant de la réglementation relative aux assurances telle qu'elle résulte de la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963”.

ART. 5.

L'article 13 du Code des Taxes est complété par un 11° et un 12° ainsi rédigés :

“11° - Services de radiodiffusion et de télévision ;

“12° - Services fournis par voie électronique fixés par ordonnance souveraine”.

ART. 6.

Au premier alinéa de l'article 14 du Code des Taxes après les mots : “le lieu des prestations désignées à l'article 13”, sont insérés les mots : “excepté celles mentionnées au 12°”.

ART. 7.

Après l'article 14 du Code des Taxes, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

“Article 14 bis - Le lieu des services fournis par voie électronique mentionnés au 12° de l'article 13 est réputé se situer à Monaco, lorsqu'ils sont effectués en faveur de personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle à Monaco par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable à partir duquel le service est fourni hors de Monaco et de la Communauté européenne, ou qui, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, a son domicile ou sa résidence habituelle hors Monaco et de la Communauté européenne”.

ART. 8.

L'article 10 du Code des Taxes est ainsi modifié :

1° - Au 4° du I, le mot : “délivre” est remplacé par les mots : “s'assure qu'est délivrée” ;

2° - Au 1° du II, les mots : “ait délivré” sont remplacés par les mots : “se soit assuré qu'à été délivrée”.

ART. 9.

Le II de l'article 42 du Code des Taxes est ainsi modifié :

1° - Le a) du 1 est ainsi rédigé :

“a) celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 71 et si la taxe pouvait légalement figurer sur lesdites factures” ;

2° - Au d) du 1, les mots : “délivrées par leurs vendeurs” sont remplacés par les mots : “établies conformément à la réglementation communautaire”.

ART. 10.

Au 2 de l'article 44 du Code des Taxes, les mots : “ou le document en tenant lieu” sont supprimés.

ART. 11.

Au 2° du III de l'article 50A du Code des Taxes, les mots : “ou des documents en tenant lieu” sont supprimés et le mot : “relatifs” est remplacé par le mot : “relatives”.

ART. 12.

L'article 62 du Code des Taxes, est ainsi modifié :

1° - Au 5, les mots : “ou tout autre document en tenant lieu” sont supprimés ;

2° - Au 6, les mots : “ou le document” sont supprimés.

ART. 13.

L'article 71 du Code des Taxes est ainsi rédigé :

“Article 71-I - 1° - Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers :

a) Pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti, ou pour une personne morale non assujettie ;

b) Pour les livraisons de biens visées aux articles 8 et 9 et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 31 et II de l'article 94 ;

c) Pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées aux a et b ne soit effectuée ;

d) Pour les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

2° - Les factures peuvent être matériellement émises, au nom et pour le compte de l'assujetti, par le client ou par un tiers lorsque cet assujetti leur donne expressément mandat à cet effet.

Le mandat de facturation ainsi établi doit notamment prévoir que l'assujetti conserve l'entière responsabilité de ses conséquences au regard de la TVA.

3° - La facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services.

Elle peut toutefois être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées entre l'assujetti et son client au titre du même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. Le différé de facturation ne peut en aucun cas avoir pour effet de retarder la déclaration de la taxe exigible au titre des opérations facturées.

4° - L'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises.

5° - Tout document qui modifie la facture initiale, émise en application de cet article et qui fait référence à la facture initiale de façon spécifique et non équivoque est assimilé à une facture. Il doit comporter l'ensemble des mentions prévues au II.

Une ordonnance souveraine détermine et fixe les conditions et modalités d'application du présent I.

II - Une ordonnance souveraine fixe les mentions obligatoires qui doivent figurer sur la facture. Cette ordonnance détermine notamment les éléments d'identification des parties, les données concernant les biens livrés ou les services rendus et celles relatives à la détermination de la TVA.

III - Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu au 2 de l'article 35.

Lorsqu'elle est rédigée dans une langue étrangère, la Direction des Services Fiscaux peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction en français".

ART. 14.

Les dispositions des articles premier à 4 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003.

Les dispositions des articles 5 à 13 entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2003.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.828 du 12 juin 2003
portant nomination d'un Chef du Protocole du
Ministère d'Etat.*

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.000 du 25 juillet 1996 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat, est nommé en qualité de Chef du Protocole du Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.829 du 12 juin 2003
portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé, jusqu'au 3 octobre 2006, membre du Tribunal du Travail, M. Pascal GUARRIGUES en remplacement de M. Jean-Luc NIGIONI démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.831 du 12 juin 2003
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Roland, Lucien, François PIERRE et la Dame Christiane, Alberte, Roberte ROBALDO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Roland, Lucien, François PIERRE, né le 23 juillet 1943 à Lisieux (Calvados), et la Dame Christiane, Alberte, Roberte ROBALDO, son épouse, née le 16 mars 1946 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-305 du 28 mai 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "MARITIME PERFORMANCES S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MARITIME PERFORMANCES S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 100 actions de 2.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 juin 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "MARITIME PERFORMANCES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juin 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-324 du 11 juin 2003 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-673 du 10 décembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la requête formulée par M. Thierry CHAUVE, pharmacien responsable du laboratoire des GRANIONS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-673 du 10 décembre 2002 autorisant Mlle Stéphanie KOHLER à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein du laboratoire des GRANIONS est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-347 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-98 du 17 mars 1970 autorisant les laboratoires ADAM à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Georges LACROIX, pharmacien responsable des laboratoires ADAM ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc CLAMOU est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable au sein des laboratoires ADAM.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 76-561 du 13 décembre 1976 autorisant M. Jean-Luc CLAMOU à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein des laboratoires ADAM est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-348 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-98 du 17 mars 1970 autorisant les laboratoires ADAM à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Georges LACROIX, pharmacien responsable des laboratoires ADAM ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sonia VOTTERO, épouse JOURLAIT, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein des laboratoires ADAM.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-582 du 26 octobre 1982 autorisant Mme Sonia VOTTERO, épouse JOURLAIT, à exercer en qualité de pharmacien assistant au sein des laboratoires ADAM est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-349 du 11 juin 2003 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-472 du 25 septembre 1989 autorisant M. Georges MARSAN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Roselyne ABAZIOU, épouse RICARD, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par M. Georges MARSAN sise 1, place d'Armes.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-350 du 11 juin 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Dans sa partie inférieure en caractères blancs réfléctorisés, l'année pendant laquelle la plaque d'immatriculation est valable”.

ART. 2.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet dans le délai imparti, toute personne qui ne pourrait justifier le retard est tenue de régler en sus des droits normaux à percevoir, une somme correspondant au montant de l'estampille de l'année considérée”.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 99-316 du 14 juillet 1999 est abrogé.

ART. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 30 octobre 2002 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 17 avril 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique applicables à tous les bâtiments nouveaux qui font l'objet d'une demande d'autorisation de construire déposée deux mois après la publication du présent arrêté.

Ces règles doivent être appliquées pour établir la note visée au chiffre 15 de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

Pour les bâtiments industriels cette note est accompagnée d'une étude des dangers, ayant trait aux dangers potentiels du bâtiment, si l'activité qu'il est destiné à recevoir est connue, et aux moyens de les prévenir s'ils se matérialisent.

ART. 2.

Les bâtiments sont classés comme suit:

En classe A :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.

En classe B:

- les bâtiments d'habitation individuelle classés dans la 1^{ère} et la 2^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments à usage d'habitation, de bureaux ou mixtes n'entrant pas dans la catégorie des immeubles de grande hauteur ;
- les bâtiments d'habitation collective classés dans la 3^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 ;
- les bâtiments à usage de bureaux classés dans la 4^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 et susceptibles d'accueillir simultanément 300 personnes et au dessous ;
- les établissements recevant du public de la 4^{ème} catégorie, au sens de l'arrêté ministériel 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement définis par l'arrêté ministériel n° 74-379 du 13 août 1974 fixant les mesures générales à appliquer dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique ;
- les bâtiments industriels au sens de l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les bâtiments industriels et susceptibles d'accueillir simultanément 300 personnes et au dessous.

En classe C:

- les bâtiments d'habitation collective classés dans la 4^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 ;
- les bâtiments à usage de bureaux, d'hôtel et mixtes dont la hauteur dépasse 28 mètres ainsi que les immeubles à usage d'habitation de plus de 50 mètres classés immeubles de grande hauteur conformément à l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972, modifié ;
- les bâtiments à usage de bureaux classés dans la 4^{ème} famille conformément à l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 et susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes ;
- les établissements recevant du public, des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories au sens de l'arrêté ministériel n° 67-624 du 17 octobre 1967 ;
- les bâtiments industriels au sens de l'arrêté ministériel n° 99-610 du 16 décembre 1999 et susceptibles d'accueillir plus de 300 personnes ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux dont

ceux comprenant des logements-foyers pour personnes âgées et handicapés physiques au sens de l'arrêté ministériel n° 99-611 du 16 décembre 1999 à l'exception des établissements du type U au sens de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967.

En classe D:

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et la force publique, ainsi que pour le maintien de l'ordre public, et comprenant notamment:
 - les établissements du type U au sens de l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967;
 - les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie, et ceux contribuant au maintien des télécommunications ;
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnel et matériels de la sécurité civile et de la force publique ;
 - les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la navigation aérienne.

Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de classes différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

ART. 3.

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou classés Etablissements Recevant du Public, le seuil de 300 personnes fait l'objet d'une déclaration du maître d'ouvrage, sauf pour les bâtiments à usage de bureaux où l'effectif est calculé à raison d'une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

ART. 4.

Les règles de calcul et de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article premier du présent arrêté sont définies dans la norme NF P 06-013.

Toutefois, les données suivantes doivent être substituées à celles de ladite norme :

- les accélérations nominales sont fixées à l'article 5 du présent arrêté,
- les spectres normalisés élastiques et de dimensionnement font l'objet des annexes B0, B1 et B2 du présent arrêté,
- le coefficient d'amplification topographique est fixé à 1.

ART. 5.

Pour chacune des classes de bâtiment définies à l'article 2, les valeurs des accélérations nominales a_N , en mètres par secondes au carré, sont données par le tableau suivant:

Zone de sismicité		Classe des Bâtiments			
		A	B	C	D
II	Sismicité moyenne	1,0	1,6	1,9	2,2

ART. 6.

Dans tous les cas où la période propre du sol serait mesurée par une méthode expérimentale, il sera possible de remplacer les

spectres normalisés annexés au présent arrêté, par des spectres spécifiques adaptés à la nature exacte du sol rencontré après que les dispositions de la méthode de mesure, la manière dont elles ont effectivement été réalisées, et l'interprétation des résultats correspondants aient bien été validées par un bureau de contrôle agréé en Principauté et que l'ensemble des dispositions dérogatoires ainsi proposé ait été approuvé par le Service compétent de l'Etat.

ART. 7.

Les arrêtés ministériels d'autorisation de construire déterminent en tant que de besoin, les mesures techniques préventives spécifiques à prendre en compte pour les bâtiments, équipements et installations industriels dont l'étude des dangers visée à l'article premier du présent arrêté montre qu'ils présentent un "risque spécial".

Les bâtiments, équipements et installations dits "à risque spécial" sont ceux pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant de séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Des mesures complémentaires peuvent exceptionnellement être prescrites par la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction en cas de modifications dans les bâtiments existants, tels que des travaux de réaménagement ou un changement d'activité, si lesdites modifications ont pour effet d'accroître le risque.

ART. 8.

Au plus tard, lors du récolement prévu par l'article 118 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, le bénéficiaire du permis de construire doit produire une attestation de l'architecte contresignée par l'ingénieur conseil confirmant que le bâtiment a bien été réalisé conformément aux plans approuvés et aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

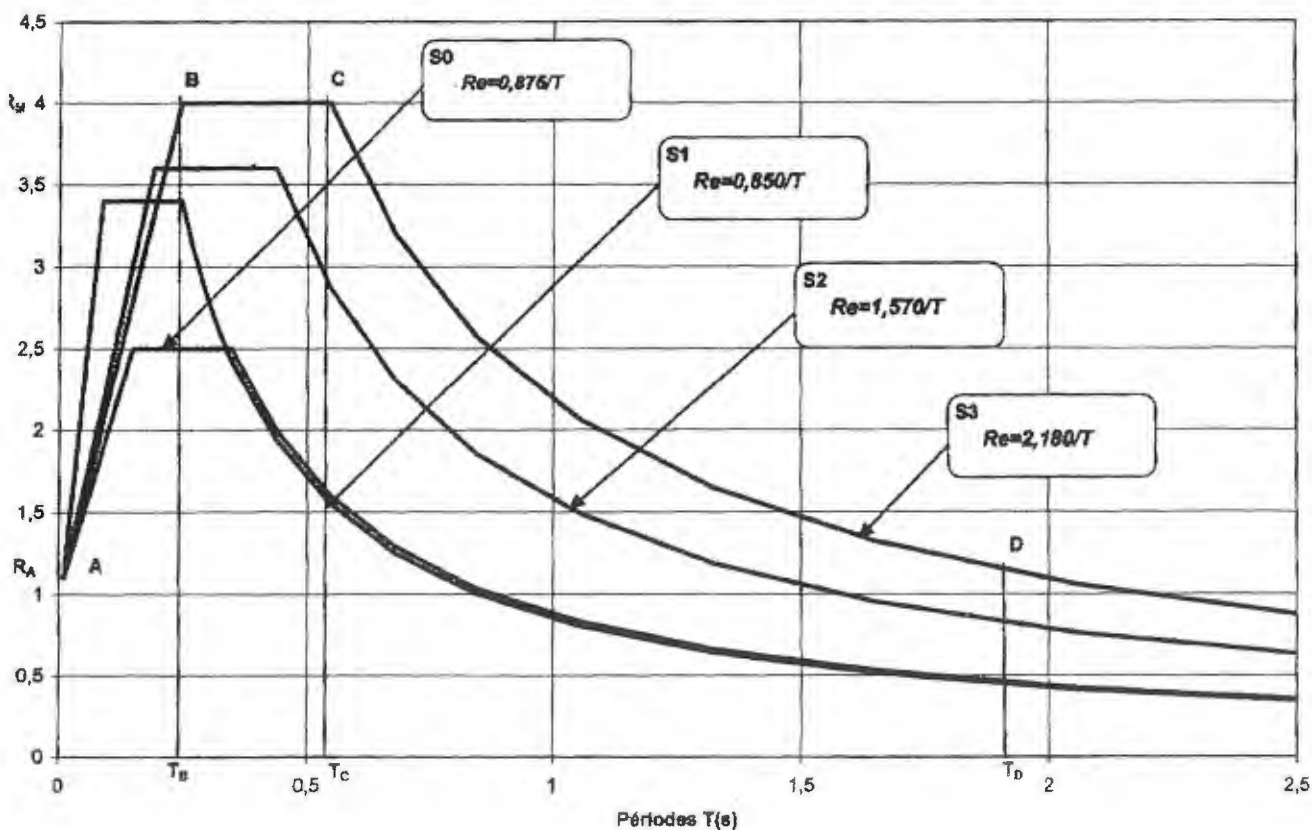
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Annexes à l'arrêté ministériel n° 2003-351 du 11 juin 2003 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.

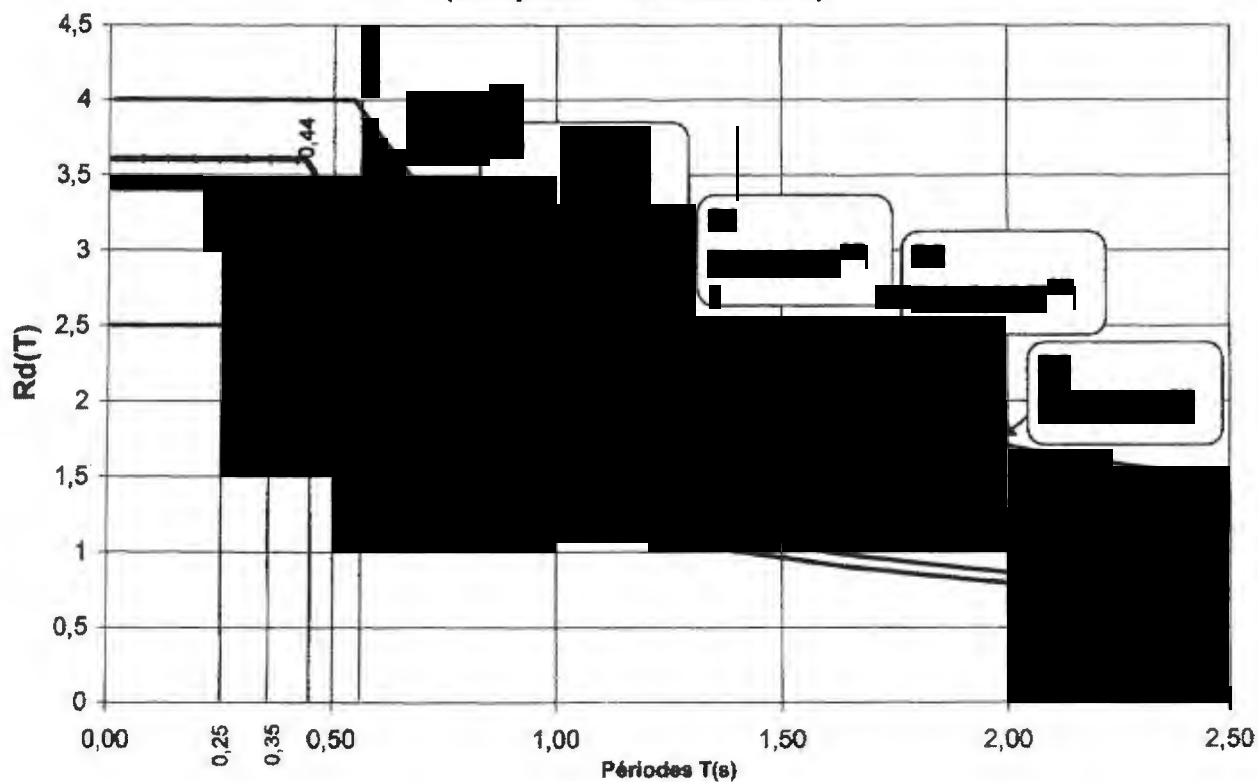
Annexe B0

**Spectres élastiques normalisés
(Composantes Horizontales)**



Annexe B1

Spectres de dimensionnement normalisés (Composantes Horizontales)



Annexe B2

DEFINITION DES SPECTRES ELASTIQUES NORMALISES

Coordonnées des points remarquables

Tableau n° 1

Types de site	TB	TC	RA	RM
S0	0,15	0,35	1,0	2,5
S1	0,10	0,25	1,0	3,4
S2	0,20	0,44	1,0	3,6
S3	0,25	0,55	1,0	4,0

EQUATIONS ANALYTIQUES DES SPECTRES DES COMPOSANTES HORIZONTALES

Tableau n° 2

	Branche AB	Branche BC	Branche CD
S0	$\text{Re}(T) = 1+10*T$	$\text{Re}(T) = 2,5$	$\text{Re}(T) = 0,875/T$
S1	$\text{Re}(T) = 1+24*T$	$\text{Re}(T) = 3,4$	$\text{Re}(T) = 0,850/T$
S2	$\text{Re}(T) = 1+13*T$	$\text{Re}(T) = 3,6$	$\text{Re}(T) = 1,570/T$
S3	$\text{Re}(T) = 1+12*T$	$\text{Re}(T) = 4,0$	$\text{Re}(T) = 2,180/T$

DEFINITION DES SPECTRES DE DIMENSIONNEMENT NORMALISES

Coordonnées des points remarquables

Tableau n° 3

Types de site	TB	TC	RM
S0	0,15	0,35	2,5
S1	0,10	0,25	3,4
S2	0,20	0,44	3,6
S3	0,25	0,55	4,0

EQUATIONS ANALYTIQUES DES SPECTRES DE DIMENSIONNEMENT NORMALISES

Tableau n° 4

	Plateau	Branche CD
S0	$\text{Re}(T) = 2,5$	$\text{Re}(T) = 1,24/T^{2/3}$
S1	$\text{Re}(T) = 3,4$	$\text{Re}(T) = 1,35/T^{2/3}$
S2	$\text{Re}(T) = 3,6$	$\text{Re}(T) = 2,08/T^{2/3}$
S3	$\text{Re}(T) = 4,0$	$\text{Re}(T) = 2,67/T^{2/3}$

Arrêté Ministériel n° 2003-352 du 12 juin 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-122 du 15 mars 1978 autorisant l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 85-046 du 30 janvier 1985, n° 93-225 du 16 avril 1993 et n° 99-79 du 19 février 1999 portant approbation des nouveaux statuts de l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "Association Générale des Fédérations Internationales de Sports" adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 24 novembre 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-353 du 12 juin 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. PR INTERNATIONAL".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PR INTERNATIONAL", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 14 février 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modi-

fiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PR INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 février 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-354 du 12 juin 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE" en abrégé "SIEHM".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE

IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE" en abrégé "SIEHM", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 9 mai 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION HOTELIERE MONEGASQUE" en abrégé "SIEHM" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mai 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-355 du 12 juin 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. TEKNÉ".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKNÉ", présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, divisé en 1.000 actions de 250 euros chacune, reçus par M^e P. L. AUREGLIA, notaire, les 7 mars et 7 avril 2003 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. TEKNÉ" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 mars et 7 avril 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du

Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-356 du 12 juin 2003 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme dénommée : "S.A.M. LORENZI".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-135 en date du 14 février 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LORENZI" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LORENZI" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2003-135 en date du 14 février 2003, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-357 du 16 juin 2003 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE" à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE", dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 9, boulevard des Italiens ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE" est autorisée à pratiquer en Principauté l'opération d'assurances suivante :

- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-358 du 16 juin 2003 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE", dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 9, boulevard des Italiens ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-357 du 16 juin 2003 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, 25, boulevard du Larvotto, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "PROTEXIA FRANCE".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-359 du 16 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Administrateurs principaux au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux Administrateurs principaux au Service des Relations Extérieures – Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement (catégorie A - indices majorés extrêmes 452/592).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 27 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un troisième cycle de l'enseignement supérieur, de préférence dans le domaine de l'environnement ou du développement ;

- posséder une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la coopération internationale ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- être disponible pour de fréquents déplacements à l'étranger.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

S.E.M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement ;

M. Claude GIORDAN, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-360 du 16 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de division au Service des Relations Extérieures - Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de division au Service des Relations Extérieures – Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement (catégorie A - indices majorés extrêmes 532/723).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 27 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un troisième cycle de l'enseignement supérieur, de préférence dans le domaine de l'environnement ou du développement ;
- posséder une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la coopération internationale ;
- justifier d'une expérience de plusieurs années dans la gestion d'une Organisation Intergouvernementale ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne ;
- être disponible pour de fréquents déplacements à l'étranger.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

S.E.M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement ;

M. Claude GIORDAN, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures ;

Mme Isabelle ASSENZA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2003-7 du 10 juin 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 74 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 975, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffes Général), catégorie C, indices extrêmes 240-348.

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat (Baccalauréat) ;
- avoir une pratique confirmée de la saisie de données sur ordinateur ;
- posséder des connaissances en langue anglaise et italienne.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M. Laurent ANSELM, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président ;
- Mlle Sabine-Anne MINAZZOLI, Substitut affectée à la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix juin deux mille trois.

*P/ Le Directeur des
Services Judiciaires,
Le Procureur Général
D. SERDET.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-049 du 2 juin 2003 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-52 du 4 octobre 1976 portant nomination d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-35 du 3 août 1983 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-31 du 19 juillet 1990 portant mutation d'une Secrétaire sténodactylographe au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-75 du 4 janvier 1999 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine MONGLON, Attachée, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 juin 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 juin 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 juin 2003.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Relations Extérieures.

Avis de recrutement à des emplois de fonctionnaires internationaux au sein du système des Nations Unies.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures auprès de jeunes moné-

gasques, qui désirent embrasser une carrière de fonctionnaires internationaux auprès de l'ONU et de ses divers organes.

Un concours de recrutement sera organisé par l'Organisation des Nations Unies à la mi-février 2004.

Le lieu de l'examen sera précisé ultérieurement aux personnes qui auront fait acte de candidature.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2004 (être né au 1^{er} janvier 1972 ou après) ;
- avoir au minimum un premier grade universitaire relevant d'un des groupes professionnels suivants : Administration, Affaires politiques, Affaires sociales, Bibliothéconomie, Démographie, Informatique et Statistiques ;
- maîtriser parfaitement l'une des deux langues officielles du Secrétariat des Nations Unies qui sont le français et l'anglais.
- la connaissance d'une langue supplémentaire (Arabe, Chinois, Russe ou Espagnol) est un avantage.

Pour recevoir pleine considération, les candidatures doivent être envoyées avant le 5 septembre 2003 au plus tard à la section des examens et des tests des Nations Unies à New York, par courrier électronique, télécopie ou courrier postal à l'adresse suivante :

Nations Unies/United Nations
2004 NCRE, Bureau S-2575E
Section des examens et des tests, OHRM
New York, N.Y. 10017, USA.

Fax : 1 (212) 963-3683 - E-mail : OHRM-NCE2004@un.org

Une information détaillée et des formulaires de candidature peuvent être obtenus par Internet à l'adresse suivante :

www.un.org/french/Depts/OHRM/examin/fexam.htm (en français)

www.un.org/Depts/OHRM/examin/exam.htm (en anglais)

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Relations Extérieures au 93.15.89.04.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-80 d'un Chef de division à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de division est vacant à la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat + 5 en économie / finance ou droit financier ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années dans le secteur bancaire ou financier incluant des missions relatives à la surveillance prudentielle (déontologie, audit/compliance, juridique) ;
- posséder une solide connaissance de la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques avec la connaissance du logiciel Excel indispensable.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2003, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (noms et prénoms), de nationalité

“né(e) le à

“demeurant rue à

“ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

“Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

“La durée de mes études sera de ans.

“Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...)”.

A, le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-074 d'un poste d'Assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante sociale sera vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs à compter de la rentrée scolaire 2003-2004.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistante sociale ;
- justifier d'une bonne connaissance des logiciels Word et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience professionnelle, notamment auprès de personnes âgées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco
le 26 juin, à 20 h 30,
Concert par “Les Petits Chanteurs de Monaco” au profit de
“Caritas Monaco” sous la direction de Pierre Debat.
Au programme : Bernier, Carissimi, Brahms, Fauré...

Auditorium Rainier III
jusqu'au 22 juin,
Monte-Carlo Piano Masters.

Grimaldi Forum
jusqu'au 22 juin, de 19 h 30 à 21 h,
Forum Happy Hours.

Grimaldi Forum – Salle Prince Pierre
le 21 juin, à 21 h 30,
Concert Jane Birkin.

Salle des Variétés
le 21 juin, à 20 h 30,
“La Traviata” de Giuseppe Verdi avec Agnès Bastian, Guy
Bonfiglio, l'Ensemble Orchestral et les Chœurs des Soirées
Lyriques sous la direction de Errol Girdlestone organisé par
l'Association Crescendo.

le 23 juin, à 20 h 30,
Concours international de solistes de jazz organisé par
l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

les 27 et 28 juin, à 20 h 30 et le 29 juin, à 16 h et 20 h 30,
Cours publics de fin d'année par le Studio de Monaco.

Place des Moulins
le 24 juin, à 20 h 30,
Dans le cadre de la fête de la Saint-Jean : Feu de joie et spectacle
folklorique organisé par l'Association Saint-Jean Club de Monaco.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 9 h à 19 h 30,
Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :
- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de
Monaco “La carrière d'un Navigateur”.

jusqu'à juin,
Exposition temporaire “Le miroir de Méduse” (Biologie et
Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant

jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine
jusqu'au 21 juin, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition de sculptures de Elisheva Copin.
du 24 juin au 12 juillet, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),
Exposition de tableaux par Giuseppe Salzano du Pitti Arte de
Florence.

Association des Jeunes Monégasques
jusqu'au 21 juin, de 15 h à 20 h,
(sauf les dimanches et lundis),
Exposition de peintures de Bernd Weiss sur le thème
“Abraxas”.

Café de Paris
jusqu'au 22 juin,
Exposition de photos sur le thème “Afrique” de Sébastien
Darrasse.

Musée National
jusqu'au 29 juin,
Exposition “Barbie, quatre saisons d'élégance”.

Quai Antoine 1^{er}
du 25 juin au 10 juillet, de 11 h à 19 h,
Exposition du 37^e Prix International d'Art Contemporain de
Monte-Carlo.

Galerie Maretti Arte Monaco
du 26 juin au 20 juillet,
Exposition sur le thème “Lodola Controluca” par Marco
Lodola.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza
jusqu'au 22 juin,
Laboratoire Lundbeck.

du 22 au 24 juin,
Markus Events.

le 24 juin,
Mocrosoft – Lancement de Jeux Electroniques.

du 26 au 28 juin,
Autodrome.

du 26 au 29 juin,
Pfizer.

Monte-Carlo Grand Hôtel
du 26 au 29 juin,
Reijinsya.

Hôtel de Paris
jusqu'au 26 juin,
Crédit Lyonnais.

Hôtel Métropole
du 21 au 26 juin,
Dun Hill Incentive.

Grimaldi Forum
jusqu'au 22 juin,
Glaucoma Congress.

du 24 au 27 juin,
Marché Européen des Produits Intéactifs – MedPi Software &
Italie 2003.

Sports

Port Hercule
du 26 au 29 juin,
XIVe International Showboats Rendez-Vous.

Monte-Carlo Golf Club
le 22 juin,
Coupe Malaspina – Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 10 JUIN 2003

Recours en appréciation de validité des décisions, en date des 6 août 1997 et 27 février 1998, par lesquelles le chef du service du contrôle technique et de la circulation a refusé à M. GAROSCIO une autorisation provisoire de circuler avec des films plastiques collés sur les vitres latérales avant de son véhicule et a retiré le certificat d'immatriculation de ce véhicule.

En la cause de :

– M. Rémy GAROSCIO, demeurant 9, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, ayant pour Avocat-défenseur M^e Richard MULLOT ;

Contre :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M^e J. SBARRATO pour Avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière et statuant en matière administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est déclaré que les décisions du chef du service du contrôle technique et de la circulation, en date des 6 août 1997, et 27 février 1998 sont entachées d'illégalité.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat de Monaco.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 10 JUIN 2003

Recours en annulation de la décision du 16 octobre 2002 par laquelle le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace a révoqué le docteur Pascal AUGUSTE.

En la cause de :

– M. Pascal AUGUSTE, demeurant 186, avenue de Gairaut, "La Ferrandière", 06100 Nice, ayant pour Avocat-défenseur M^e Rémy BRUGNETTI, et plaidant par M^e LYON-CAEN, Avocat aux Conseils ;

Contre :

– Le Centre Hospitalier Princesse Grace, dont le siège se trouve avenue Pasteur à Monaco, 98012 Monaco Cédex, ayant pour Avocat-défenseur M^e Franck MICHEL et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière et statuant en matière administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace révoquant le Docteur AUGUSTE est annulée.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée au Ministre d'Etat et au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 11 JUIN 2003

Recours en annulation de la décision du 30 janvier 2002 du Gouvernement Princier de classer les chargés de mission de la Commune de Monaco dans l'échelle des chefs de services municipaux et de la décision implicite du Ministre d'Etat rejetant le recours gracieux contre cette décision.

En la cause de :

– La Commune de Monaco, représentée par M^e LEANDRI, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco, plaidant par ledit Avocat-défenseur et par M^e DEFRENOIS, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Contre :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^e KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière et statuant en matière administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 2002 classant les chargés de mission de la Commune de Monaco dans l'échelle des chefs de services municipaux, ensemble la décision implicite du Ministre d'Etat rejetant le recours gracieux contre cette décision sont annulées.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

DECISION DU 11 JUIN 2003

Recours en annulation de la décision du Gouvernement Princier notifiée par lettre du Ministre d'Etat en date du 29 avril 2002 de maintenir à titre personnel le classement de M. PAULI, chargé de mission au secrétariat général de la Mairie, et de la décision implicite du Ministre d'Etat rejetant le recours gracieux contre cette décision.

En la cause de :

– La Commune de Monaco, représentée par M^e LEANDRI, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco, plaidant par ledit Avocat-défenseur et par M^e DEFRENOIS, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Contre :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M^e KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée Plénière et statuant en matière administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la Commune de Monaco est rejetée.

Article 2 : La Commune de Monaco est condamnée aux dépens.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société G. DENIS et F. DENIS exerçant le commerce sous l'enseigne "GEFRA", a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Bettina DOTTA, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 2 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BIG TREKKERS, dont la cessation des paiements a été constatée le 13 août 2002.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 6 juin 2003, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES (en abrégé E.G.T.M.), statuant à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Louis RAIMBAUD, a :

– constaté que Louis RAIMBAUD a été enregistré à l'état des créances de la société EGTM comme ayant produit à titre privilégié pour les sommes de 11.873,31 euros et 101.629,86 euros et qu'il a été admis au passif privilégié pour le seul montant de 11.873,31 euros,

– confirmé le rejet de sa production relative à la somme de 101.629,86 euros.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 6 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE exerçant le commerce sous les enseignes "L'ABONDANCE" et "LA MAISON DU WHISKY" a rejeté la requête présentée par Niels Peter CHRISTENSEN et Ina SCHIERBECK, épouse NIELSEN, tendant à leur nomination en tant que contrôleurs.

Monaco, le 11 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif MICELI et ALLAVENA exerçant sous l'enseigne "MONACO ARMATURES" et de MM. MICELI et ALLAVENA, co-gérants, a prorogé jusqu'au 10 mars 2004 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple OLIVIER MORINO ET Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "OLIVIER MORINO DESIGN", 17, boulevard de Suisse à Monaco et de son gérant commandité Olivier MORINO, et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} août 2002,

Nommé Mlle Anne-Véronique BITARGHANEM, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé d'ores et déjà la liquidation des biens de la société et de son gérant commandité.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation de la société en commandite simple G. LAMBIASE et Cie dont le siège était sis 16, boulevard des Moulins à Monaco, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Hôtel du Louvre", et de son gérant Giovanni LAMBIASE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements d'André CAMPANA, exerçant le commerce sous les enseignes "MONACO CLIMATISATION SYSTEM" et "MERELEC" dans l'immeuble "Le Concorde", 11, rue du Gabian à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} septembre 2002,

Nommé M. Gérard LAUNOY, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné Mme Bettina DOTTA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 12 juin 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 avril 2003, Mme Christiane COHEN veuve BEVERNAEGE, commerçante, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint-Roman, a renouvelé, pour une durée de cinq années, à compter rétroactivement du 18 janvier 2003, au profit de Mlle Sandrine BEVERNAEGE, commerçante, demeurant à Monaco, 7, avenue Saint-Roman, la gérance libre portant sur un fonds de "commerce de prêt à porter pour jeunes gens et enfants avec tous accessoires et articles chaussants y afférents, en outre tout ce qui concerne l'univers de l'enfant comprenant l'ameublement, la puériculture, les jouets, et la future maman, avec import-export des mêmes produits", connu sous le nom "RICRIATION", exploité à Monaco, 25, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

"CAREY LANGLOIS S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 2003.

I. – Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 12 mars 2003, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Constitution – Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "CAREY LANGLOIS S.A.M."

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet exclusif :

– la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

– et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'Assemblée Générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois/quarts du capital

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.
Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté n° 2003-284, en date du 9 mai 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e AUREGLIA, par acte du 5 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
“CAREY LANGLOIS S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAREY LANGLOIS S.A.M.", au capital de 150.000 € et avec siège à Monaco 24, boulevard Princesse Charlotte, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 mars 2003 et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 5 juin 2003 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant des sociétés fondatrices, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 juin 2003 ;

3°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 10 juin 2003 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné, le 11 juin 2003 ;

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussignée, le 5 mars 2003, réitéré le 4 juin 2003, la société en nom collectif dénommée “MARGUIER Francis et Marie Vera”, ayant siège à Monaco, 21, rue Princesse Caroline, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE, dont le siège social est à Monaco, Le Suffren, 7, rue Suffren Raymond, le droit au bail des locaux sis à Monaco, Immeuble “Le Petrel”, 21, rue Princesse Caroline, consistant en un local à usage commercial au rez-de-chaussée, avec mezzanine.

Oppositions, s’il y a lieu, en l’Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

DUQUESNOY et Cie

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire en date à Monaco du 18 mars 2003, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 25 mars 2003, les associés de la société en commandite simple dénommée DUQUESNOY et Cie, ayant siège 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, ont

décidé à l’unanimité, et sous réserve de la délivrance des autorisations administratives d’usage :

– la modification de l’objet social et celle de l’article deux des statuts,

– et de l’augmentation du capital social et la modification corrélative de l’article six des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“Article 2 (nouvelle rédaction)

“Cette société a pour objet :

L’exploitation, 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo d’un bureau de location de voitures et de camionnettes (60 sans chauffeur), location de véhicules à deux roues d’une cylindrée égale ou inférieure à quatre-vingt centimètres cubes et la location longue durée.

Le reste de l’article sans changement.

“Article 6 (nouvelle rédaction)

“Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS, souscrit savoir :

– à raison de sept cent quatre vingt deux mille cent soixante six euros par la société SODILOT,	782.166 €
– à raison de trente neuf mille sept cent trente deux euros par Mlle Marie DUQUESNOY,	39.732 €
– à raison de trente neuf mille sept cent trente deux euros par Mlle Isabelle DUQUESNOY,	39.732 €
– à raison de trente neuf mille sept cent trente deux euros par M. Pierre DUQUESNOY,	39.732 €
TOTAL égal au capital social	901.362 €

Ce capital a été divisé en CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS PARTS de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS chacune de valeur nominale, attribuées, savoir :

– à concurrence de cinq mille soixante dix neuf parts à la société SODILOT,	5.079 parts
– à concurrence de deux cent cinquante huit parts à Mlle Marie DUQUESNOY,	258 parts
– à concurrence de deux cent cinquante huit parts à Mlle Isabelle DUQUESNOY,	258 parts
– à concurrence de deux cent cinquante huit parts à M. Pierre DUQUESNOY,	258 parts
TOTAL égal au nombre de parts	5.853 parts
Le reste de l'article sans changement.	

II. – Les autorisations nécessaires à ces modifications ayant été délivrées par le Gouvernement Princier, les associés de ladite société ont purement et simplement ratifié lesdites décisions aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2003 dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 11 juin 2003.

Les expéditions des actes des 25 mars 2003 et 11 juin 2003 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 février 2003, la "SOCIETE ANONYME DE LA

VOUTE", ayant son siège 3, place du Palais à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} avril 2003, la gérance libre consentie à M. Alain THOURAULT demeurant 14, avenue Prince Pierre à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.335,72 €.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2003 déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 juin 2003, la BANQUE SUDAMERIS, avec siège 4, rue Meyerbeer, à Paris (9^{ème}), a cédé au CREDIT FONCIER DE MONACO, avec siège 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, le fonds de commerce de succursale de banque, exploité dans des locaux situés "Les Villas del Sole", 47-49, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. CORPORANDY & CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 2002, M. Olivier CORPORANDY,

demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, en qualité d'associé commandité,

et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de vins, huiles et produits régionaux,

l'exploitation, en Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de vente de produits régionaux, huiles, vins et articles s'y rapportant,

et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison sociale est "S.C.S. CORPORANDY & Cie", et la dénomination commerciale est "L'ESPRIT DU SUD".

La durée de la société est de 50 années à compter du 25 avril 2003.

Son siège est fixé 6 bis, rue Basse à Monaco-Ville.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 €, est divisé en 150 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 à M. Olivier CORPORANDY ;

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100 au premier associé commanditaire ;

– et à concurrence de 50 parts, numérotées de 101 à 150 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Olivier CORPORANDY, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"CHANTELOT et Cie"

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 janvier 2003 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 27 mai 2003

1°) M. Alain CHANTELOT, domicilié 26, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, a cédé à Mme Patricia SEMINATI, domiciliée 35, boulevard Rainier III, à Monaco, divorcée de M. Andréa SCARDUELLI, 225 parts d'intérêts de 152,45 € chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "CHANTELOT et Cie", au capital de 45.735 € et siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

2°) Mme Edith LAHOUSSAYE, domiciliée Le San Juan, 15, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, veuve en secondes noces de M. Emile MEES-CHAERT, a cédé à :

– Mme SCARDUELLI, susnommée, 45 parts d'intérêts de 152,45 € chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de ladite société ;

– et à M. Delfo SEMINATI, domicilié 6, via Del Granchio, à Cassina de' Pecchi (Italie), 30 parts d'intérêts de 152,45 € chacune de valeur nominale, lui restant appartenir dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre Mme SCARDUELLI, comme seule associée commanditée et M. SEMINATI, comme associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 45.735 € divisé en 300 parts d'intérêts de 152,45 € chacune seront attribuées savoir :

– à concurrence de 270 parts, à Mme SCARDUELLI ;

– et à concurrence de 30 parts, à M. SEMINATI.

La raison sociale devient "S.C.S. SCARDUELLI &

Cie” et la dénomination commerciale demeure “PIAMU U FRESCU”.

Les pouvoirs de gérance seront conférés à Mme SCARDUELLI, associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE PART
ET
TRANSFORMATION
de la Société en Commandite Simple
“S.C.S. PICCO & Cie”
en Société en Nom Collectif
“S.N.C. Marc PICCO et Edith
PETITCOLIN”**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 janvier 2003, réitéré par acte du même notaire, le 28 mai 2003,

I. - M. Marc PICCO, commerçant, domicilié 19, rue Bosio, à Monaco, a cédé à Mme Edith PETITCOLIN, commerçante, domiciliée 14, avenue Paul Doumer, à Beausoleil (A-M), 1 part d'intérêt de 1.000 €, numérotée 16, lui appartenant dans le capital de la “S.C.S. PICCO & Cie”, au capital de 32.000 € avec siège 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

II. - A la suite de ladite cession, M. PICCO et Mme PETITCOLIN ont transformé la “S.C.S. PICCO & Cie” en société en nom collectif.

Cette société a pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de fleuriste et décoration florale, situé numéro 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.N.C. Marc PICCO et Edith PETITCOLIN” et la dénomination commerciale “A Fleur de Pot”.

Le siège social est 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Le capital social de 32.000 € est divisé en 32 parts d'intérêt de 1.000 € chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de 15 parts, numérotées de 1 à 15 à M. PICCO ;

- et à concurrence de 17 parts, numérotées de 16 à 32 à Mme PETITCOLIN.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. PICCO et Mme PETITCOLIN, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Etienne LEANDRI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Immeuble “Le Montaigne” - 7, avenue de Grande
Bretagne - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION**

En un seul lot :

L'immeuble situé 12, avenue de la Costa à Monte-Carlo, à usage d'hôtel, connu sous la dénomination de “HOTEL BALMORAL” élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et de deux étages en contrebas de l'avenue de la Costa,

Le vendredi 11 juillet 2003 à 11 heures
A l'audience des Criées
du Tribunal de Première Instance de Monaco

au Palais de Justice
Rue Colonel Bellando de Castro
à Monaco Ville (Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société civile immobilière de droit monégasque dénommée S.C.I. TINDIM, ayant son siège social 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, agissant sur poursuites et diligences de son gérant en exercice, M. Patrice PASTOR, demeurant en cette qualité audit siège.

A l'encontre de son coïndivisaire :

M. Jacques FERREYROLLES, de nationalité monégasque né le 23 juin 1920 à La Bourboule (France) exploitant hôtelier, demeurant et domicilié 12, avenue de la Costa à Monte-Carlo et ce en vertu d'un jugement rendu le 22 mai 2003 par le Tribunal de Première Instance de Monaco, ayant ordonné la licitation de l'immeuble dont s'agit.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

Il est décrit en l'acte intitulé "Cession de droit indivis" dressé par M^e Paul-Louis AUREGLIA notaire le 18 mars 1992 transcrit à la Conservation des Hypothèques le 26 mars 1992 Vol. 874 N° 11 Dépôts N° 652, Jal N° 661, et par lequel il a été constaté la cession des droits indivis de Mme Nicole FORET née POUPON, alors coïndivisaire avec le Sieur Jacques FERREYROLLES au profit de la SCI TINDIM en ces termes :

"Un immeuble situé n° 12, avenue de la Costa à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) à usage actuel d'hôtel connu sous la dénomination de "HOTEL BALMORAL" élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée et de deux étages en contrebas de l'avenue de la Costa,

"Ensemble le terrain sur lequel il est édifié et qui en dépend, paraissant cadastré sous le n° 44 bis de la section B, confrontant dans son ensemble :

- au nord l'avenue de la Costa,
- au sud et à l'ouest le boulevard du Larvotto,
- et à l'est la propriété GRIOIS ou ayants-droit

Le tout, sauf meilleurs ou plus récents confronts, s'il en existe,

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve".

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un certificat négatif hors formalités délivré par le Conservateur des Hypothèques le 5 juin 2003 que du chef du Sieur Jacques FERREYROLLES, coïndivisaire, il n'existe aucune inscription ou transcription de saisie sur l'immeuble objet de la licitation sis à Monte-Carlo 12, avenue de la Costa, dénommé HOTEL BALMORAL élevé de quatre étages, sur rez-de-chaussée et de deux étages en contrebas de l'avenue de la Costa,

SITUATION LOCATIVE

Le sieur Jacques FERREYROLLES se prévaut d'un bail en date du 25 mai 1905, en vertu duquel il exploite le fonds de commerce à l'enseigne HOTEL BALMORAL, pour lequel il est immatriculé au Répertoire du Commerce de Monaco sous le numéro 56 P 00993, selon extrait délivré le 11 juin 2003,

Il résulte dudit extrait que le sieur Jacques FERREYROLLES s'est marié avec la dame Denise DUFFORT le 18 avril 1945, sous le régime de la séparation de biens selon contrat passé par-devant M^e SETTIMO, notaire le 18 avril 1945.

PROCEDURE

Par jugement du 22 mai 2003, à la demande de la société civile immobilière de droit monégasque dénommée S.C.I. TINDIM ayant son siège social 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, agissant sur poursuites et diligences de son gérant en exercice, M. Patrice PASTOR, le Tribunal de Première Instance de Monaco a statué dans le litige l'opposant à son coïndivisaire, le Sieur Jacques FERREYROLLES, en ces termes :

"PAR CES MOTIFS

"LE TRIBUNAL

"Statuant avant dire-droit-au-fond, tous droits des moyens des parties demeurant réservés,

"Ordonne le partage de l'ensemble immobilier sis 12, avenue de la Costa, actuellement exploité sous forme d'hôtel à l'enseigne HOTEL BALMORAL ;

"Dit que le partage en nature n'est pas commodément réalisable au sens de l'article 704 du Code Civil,

"Ordonne en conséquence la licitation de cet immeuble devant le Tribunal sur la mise à prix de SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000 Euros) ;

“Fixe au 11 juillet 2003 à 11 heures la vente aux enchères publiques de l'ensemble immobilier sis 12, avenue de la Costa,

“Dit que ladite vente aux enchères publiques aura lieu par-devant Jean-Charles LABBOUZ, Vice Président, Chevalier de l'ordre de Saint Charles, en présence du Ministère Public ;

“Dit que la SCI TINDIM devra dresser un cahier des charges qu'elle déposera au Greffe, et, plus généralement, devra satisfaire aux dispositions des articles 897 et suivants du Code de Procédure Civile auxquels renvoie l'article 9I6 ;

“Ordonne, outre la publicité légale dans le “Journal de Monaco” la publicité supplémentaire suivante :

- *une insertion dans la page régionale du quotidien “NICE MATIN”, ainsi qu'en page de Monaco de l'édition “MONACO MATIN”*

- *une insertion dans la page régionale du quotidien “LE FIGARO”*

- *six placards à apposer par l'huissier*

- *quinze affiches*

- *vingt-cinq affichettes,*

“Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

“Condamne Jaques FERREYROLLES aux dépens, distraits au profit de M^e Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur, sous sa due affirmation

“Ordonne que lesdits dépens seront provisoirement liquidés sur état par le greffier en chef, au vu du tarif applicable.

MISE A PRIX

L'immeuble ci-dessus désigné est mis à la vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de :

SIX MILLIONS D'EUROS

(6.000.000 Euros)

telle que fixée par le jugement précité du 22 mai 2003 et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux

dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'étude de l'Avocat-défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Pour tout renseignement s'adresser à

Etude de M^e Etienne LEANDRI
Avocat-Défenseur

Immeuble “Le Montaigne” - 7, avenue de Grande
Bretagne - 98000 Monaco
Tél. + 377.93.50.44.22

Ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général
Palais de Justice de Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

Par contrat, en date à Monte-Carlo du 10 juin 1998, enregistré à Monaco, le 3 juillet 1998, F^o 117 Case 18, la Société des Bains de Mer a donné en gérance libre à la Société française PILLSBURY FRANCE S.A., devenue entre-temps GENERAL MILLS France S.A. :

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, dépendant de la Galerie Commerciale de l'immeuble dit “Sporting d'Hiver”, sis à Monte-Carlo, Place du Casino

- un fonds de commerce de bar-salon de thé/café-glacier, avec vente de glaces à consommer ou à emporter, lui appartenant, s'étendant dans la partie Saint-James des Jardins des Boulingrins, sis à Monte-Carlo, Avenue Princesse Alice,

ce, pour une durée de cinq années et trois jours, venant à échéance le 30 juin 2003.

Une caution de 26 678,58 € est prévue audit contrat.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les lieux loués au Sporting d'Hiver, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 2003.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date des 23 octobre 2002 et 5 février 2003, Mme Maria MEMMO, domiciliée 10, quai Jean-Charles REY à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2002, la gérance-libre consentie à M. Stefano FRITELLA, domicilié 4, quai Jean-Charles REY à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité sous l'enseigne "LA SALIERE BY BICE" 14, quai Jean-Charles REY à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 16.504,80 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juin 2003.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Loris Charles Alphonse MICHELIS, né le 18 février 1959 à Monaco, domicilié au 21, rue Louis Auréglià à Monaco, le nom patronymique de MICHELIS-MÔ.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 20 juin 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. F. TIBS & Cie" dénommée "Caves & Gourmandises"

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 17 février 2003, enregistré à Monaco le 11 mars 2003, folio 35 V case 4,

M. Johann GRIMAS, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, a cédé à la Société Civile Particulière MIAD, les 33 parts sociales de cent cinquante deux euros chacune, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la "S.C.S. F. TIBS & Cie", dénommée "Caves & Gourmandises", au capital de 15.200 Euros, dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

- M. Francesco TIBS, associé commandité, titulaire de 67 parts numérotées de 1 à 67,
- la Société Civile Particulière MIAD, associée commanditaire, titulaire de 33 parts numérotées de 68 à 100.

La raison sociale est toujours "S.C.S. F. TIBS & Cie" et le nom commercial demeure "Caves & Gourmandises".

Le gérant demeure M. Francesco TIBS.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 10 juin 2003, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 20 juin 2003.

S.C.S. VIOLATI & Cie
qui devient
S.C.S. FERRARIO & Cie

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue le 20 janvier 2003, les associés de la SCS VIOLATI & Cie ont décidé de modifier les articles 1, 5, 6 et 7 des statuts suite à une cession de parts, au changement de gérant et à la nomination d'un nouvel associé commanditaire.

M. Giulio VIOLATI, associé commandité, a cédé les 50 parts sociales de 150 € de valeur nominale chacune qu'il détenait dans la société à un nouvel associé commanditaire.

M. Pier Maria FERRARIO, associé commanditaire, est nommé associé commandité et gérant de la société en remplacement de M. Giulio VIOLATI.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 150.000 € divisé en 1.000 parts de 150 € chacune continuera d'exister entre :

– M. Pier Maria FERRARIO, à concurrence de 950 parts,

– Un associé commanditaire, à concurrence de 50 parts.

En conséquence de la cession de parts et des modifications qui précèdent, la raison sociale devient "S.C.S. FERRARIO & Cie" et la dénomination commerciale demeure inchangée.

La société est désormais gérée par M. Pier Maria FERRARIO, seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

S.C.S. ZAOUI & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.400 €

Siège social : Galerie Commerciale de Fontvieille -
 avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2002, les associés de la société en commandite simple ZAOUI & CIE, ont décidé la modification de l'article 2 des statuts comme suit :

La société a pour objet :

Vente au détail de prêt-à-porter, vêtements de type sportswear, hommes et femmes et tous articles s'y rapportant.

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. Raimondo PERSENICO et Cie
"FRENCH MIKADO'S"

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 4, rue des Roses le 28 février 2003, dont le procès-verbal a été enregistré le 27 mars 2003, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de ladite société :

"Article 2 nouveau"

"La société a pour objet :

– traiteur, exploitation d'un laboratoire de fabrication de pizzas et de plats cuisinés ; vente de boissons hygiéniques, bières, champagne ; vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs, liqueurs en bouteilles de faible contenance spécifiques à la restauration rapide ; ventes à emporter et livraisons à domicile de produits en tous genres destinés aux entreprises et aux particuliers ;

– l'achat et la vente en gros de tous produits alimentaires entrant dans la préparation de pizzas et plats cuisinés, ainsi que tous articles d'emballages nécessaires à une livraison ;

– dans le cadre de la concession de franchise à l'enseigne "FRENCH MIKADO'S" ou "MIKADO'S", l'achat et la vente en gros d'articles et gadgets publicitaires ainsi que la réalisation de supports publicitaires, la fourniture de vêtements professionnels, l'installation de fours, appareillages et agencements permettant la réalisation de l'activité ci-dessus ;

– et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus."

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 6 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

"MASCIA & Cie"

Société en Commandite Simple

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2003, les associés de la société en commandite simple "MASCIA & Cie" ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

– fixé le siège de la liquidation 1, rue du Ténau à Monaco ;

– nommé en qualité de liquidateur : M. Paolo MASCIA.

II. – Un exemplaire du procès-verbal précité a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, le 16 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 €

Siège social : "Patio Palace" - 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les actionnaires de la société BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M. réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 juin 2003 à 16 heures 30 ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter de la même date et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé comme liquidateurs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- M. Michael SHAW, né le 21 juin 1943 à Bournemouth, de nationalité britannique, demeurant au Monte Marina, 31 avenue des Papalins à Monaco, et

- Mme Elizabeth EWING, née le 31 août 1968 à Sydney, de nationalité australienne, demeurant au Parc Saint Roman, 7, avenue Saint Roman à Monaco.

Les pouvoirs les plus étendus leur ont été conférés pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents doivent être notifiés a été fixé au siège de la liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 12 juin 2003.

Monaco, le 20 juin 2003.

“CREDIT MOBILIER DE MONACO”

Mont de Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 25 juin 2003 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 24 juin 2003 de 10 h à 12 h.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 588.420 €
Siège social : 9, avenue du Prince Héritaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “PROMEPLA” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 7 juillet 2003, à 14 heures, au siège social, 9, avenue du Prince Héritaire Albert à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2002 et du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

– Approbation de ces comptes ;

– Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les Conventions prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

– Approbation de la nomination d'un nouvel administrateur ;

– Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

“TREDWELL SAM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 600.000 €
Siège social : 49, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM dénommée “TREDWELL SAM” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 9 juillet 2003 à 15 heures, au Cabinet de M. Jean POZZI, Comptable agréé, 2, rue des Iris à Monte-Carlo, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

– Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Ratification de la nomination d'un Administrateur ;

– Démission d'un Administrateur ;

– Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P & I

en abrégé "GRASPI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 €

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 15 juillet 2003, à 10 heures 30, au siège social, 6, avenue des Citronniers à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ;

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

"Monaco
Ambassadors Club"

Le nouveau siège social est fixé : 41, avenue Hector Otto - MC 98000 Monaco.

CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.600.000 €

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

EN EUROS

ACTIF	2002	2001
Caisse, banques centrales, C.C.P.	3 376 198,54	3 241 252,38
Créances sur les établissements de crédit.....	159 819 507,52	150 090 400,55
Opérations avec la clientèle	15 147 291,98	10 375 630,60
Immobilisations incorporelles	92 116,96	295 954,89
Immobilisations corporelles	326 450,02	173 987,46
Autres actifs.....	221 817,91	91 707,00
Comptes de régularisation	640 218,14	587 871,48
TOTAL DE L'ACTIF	179 623 601,07	164 856 804,36
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	6 173 047,74	3 643 520,12
Opérations avec la clientèle	161 960 887,71	150 938 679,90
Autres passifs	366 894,46	291 011,30

	EN EUROS	
	2002	2001
Comptes de régularisation	1 083 335,37	806 608,07
Provisions pour risques et charges.....	122 923,00	111 370,00
Capital souscrit.....	5 600 000,00	5 600 000,00
Réserves	190 000,00	120 000,00
Report à nouveau	3 275 614,97	1 985 116,60
Résultat de l'exercice	850 897,82	1 360 498,37
TOTAL DU PASSIF	179 623 601,07	164 856 804,36

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

	EN EUROS	
	2002	2001
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de garantie.....	19 297 314,77	19 767 421,45
Engagements d'ordre de la clientèle	19 297 314,77	19 767 421,45
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de garantie.....	152 449,02	152 449,02
Autres engagements reçus	152 449,02	152 449,02

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2002

	EN EUROS	
	2002	2001
Intérêts et produits assimilés	5 430 524,20	7 361 174,45
Intérêts et charges assimilés	- 4 206 821,28	- 6 056 082,06
Commissions (produits)	4 003 370,31	4 441 760,04
Commissions (charges)	- 279 959,75	- 360 967,52
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	173 508,64	236 292,67
PRODUIT NET BANCAIRE	5 120 622,12	5 622 177,58
Charges générales d'exploitation.....	- 3 598 490,12	- 3 234 069,32
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	- 206 263,58	- 198 532,85
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 315 868,42	2 189 575,41
Coût du risque	- 32 801,05	- 135 000,00
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	1 283 067,37	2 054 575,41
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	1 283 067,37	2 054 575,41
Impôt sur les bénéfices.....	- 432 169,55	- 694 077,04
RESULTAT NET	850 897,82	1 360 498,37

HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 86.025.000 €
 Siège social : 17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(Après impôts et avant répartition en euros)

ACTIF	2002	2001
Caisse, banques centrales, C.C.P.	62,905,300.85	58,297,949.76
Créances sur les établissements de crédit		
– A vue (dont prêts au jour le jour)	142,008,165.29	43,538,412.40
– A terme	1,078,783,511.85	1,678,363,713.92
Créances sur la clientèle		
– Comptes ordinaires débiteurs.....	71,154,131.56	97,794,495.83
– Autres concours à la clientèle	226,972,898.52	243,394,691.04
Obligations, autres titres à revenu fixe et instruments conditionnels.....	1,486,213,579.96	1,188,735,149.21
Titres de participation	8,125.01	8,125.01
Immobilisations incorporelles	16,008,301.33	17,336,952.13
Immobilisations corporelles	1,071,921.00	890,433.97
Autres actifs.....	18,540,153.79	15,176,578.96
Comptes de régularisation.....	32,223,636.27	27,145,517.25
TOTAL DE L'ACTIF	3,135,889,725.44	3,370,682,019.48
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit		
– A vue (dont prêts au jour le jour)	12,185,450.67	14,781,260.63
– A terme	122,289,925.77	126,648,258.80
Comptes créditeurs de la clientèle		
– A vue	728,149,388.31	616,200,581.25
– A terme	2,072,210,695.59	2,420,231,710.81
– D'épargne à régime spécial.....	5,274,923.37	4,367,362.80
Instruments conditionnels.....	6,996,076.20	2,315,139.88
Autres passifs	20,927,094.57	10,949,736.60
Comptes de régularisation.....	43,541,811.63	44,616,614.94
Provisions pour risques bancaires et généraux	1,995,859.85	1,995,859.85
Provisions pour risques et charges.....	684,287.46	1,076,072.63
Dettes subordonnées	33,352,481.48	39,741,115.02
Capital souscrit.....	86,025,000.00	55,800,000.00

	2002	2001
Capital en cours de souscription souscrit	—	30,225,000.00
Réserves	572,557.57	550,114.57
Report à nouveau	1,160,748.70	734,333.64
Résultat de l'exercice	523,424.26	448,858.06
TOTAL DU PASSIF	3,135,889,725.44	3,370,682,019.48

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(en euros)

	2002	2001
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	4,386,756.13	9,992,691.59
Engagements de garantie		
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit	45,851,183.08	54,585,409.36
Garanties d'ordre de la clientèle	75,909,104.43	60,461,867.04
Garanties reçues de la clientèle	45,851,183.08	54,585,409.36
Engagements sur instruments financiers à terme		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	502,362,936.28	230,577,490.63
Opérations sur instruments de cours de change	204,903,846.69	108,313,032.10
Opérations sur autres instruments	72,731,145.25	27,625,494.22

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002

(euros)

	2002	2001
Produits et charges d'exploitation bancaire	43,528,738.26	48,262,670.57
Intérêts et produits assimilés	126,089,236.32	172,667,910.64
Sur opérations avec les établissements de crédit	58,503,565.33	100,961,352.81
Sur opérations avec la clientèle	11,977,661.87	15,004,730.53
Sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont plus value de cession)	55,608,009.12	56,701,827.30
Intérêts et charges assimilés	-101,729,184.22	-147,772,508.51

	2002	2001
Sur opérations avec les établissements de crédit	- 26,665,767.88	- 24,506,926.81
Sur opérations avec la clientèle	- 71,069,016.88	-117,654,632.13
Sur obligations et autres titres à revenu fixe (dont moins value de cession)	- 3,085,639.20	- 3,750,794.83
Sur dettes subordonnées	- 908,760.26	- 1,860,154.74
Commissions	13,006,420.42	16,163,000.21
Gains sur opérations financières	6,162,265.74	7,204,268.23
Solde en bénéfice des opérations de change	4,569,311.79	5,687,023.50
Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers....	1,592,953.95	1,517,244.73
Autres produits et charges ordinaires	- 39,405,325.48	- 41,071,468.07
Autres produits d'exploitation.....	166,933.59	74,790.00
Charges générales d'exploitation	- 39,572,259.07	- 41,146,258.07
Frais de personnel.....	- 31,639,725.58	- 30,398,116.63
Autres frais administratifs.....	- 7,923,295.37	- 10,748,141.44
Autres charges d'exploitation.....	- 9,238.12	—
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	- 1,683,612.92	- 1,980,206.11
Dotations aux provisions et pertes sur créances irrécupérables.....	- 6,084,828.34	- 7,421,719.69
Dotations fonds pour risques bancaires et généraux.....	—	- 547,594.19
Autres provisions (dont dépréciation des titres de placement) ..	- 6,084,828.34	- 6,874,125.50
Reprise de provision pour dépréciation du portefeuille titres et des op. diverses	4,731,392.69	2,343,353.70
Reprise de provision pour risques et charges	698,985.17	455,821.49
Résultat ordinaire avant impôt	1,785,349.38	588,451.89
Produits et charges exceptionnels	- 338,379.24	1,036,625.94
Résultat exceptionnel avant impôt.....	1,446,970.15	1,625,077.83
Impôts sur les bénéfices	- 923,545.89	-1,176,219.77
RESULTAT DE L'EXERCICE.....	523,424.26	448,858.06

BANQUE PASCHE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.600.000 €

Siège social : "Le Monte-Carlo Palace", 3-7, boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

EN EUROS

ACTIF	2002	2001
Caisse, banques centrales, C.C.P.	3 163 403,00	5 237 854,30
Créances sur les établissements de crédit.....	127 185 134,68	171 470 794,32
A vue.....	75 215 205,07	99 660 302,61
A terme.....	51 969 929,61	71 810 491,71
Créances sur la clientèle	8 359 147,41	11 044 478,34
Comptes ordinaires débiteurs.....	5 943 335,88	8 502 152,79
Autres concours à la clientèle	2 415 811,53	2 542 325,55
Immobilisations incorporelles	36 043,00	11 766,47
Immobilisations corporelles	90 864,70	167 357,65
Autres actifs.....	263 329,15	312 352,20
Comptes de régularisation.....	134 324,30	205 605,22
TOTAL DE L'ACTIF	139 232 246,24	188 450 208,50
 PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	3 386 380,77	671 873,67
A vue.....	3 386 380,77	671 873,67
Comptes créditeurs de la clientèle.....	128 624 162,92	180 376 753,10
A vue.....	34 354 015,46	56 454 445,50
A terme.....	94 270 147,46	123 922 307,60
Autres passifs	181 756,94	151 968,49
Comptes de régularisation.....	342 110,42	585 531,05
Fonds pour risques bancaires généraux.....	—	108 000,00
Capitaux propres.....	6 697 835,16	6 556 082,19
Capital souscrit	5 600 000,00	5 600 000,00
Réserves	86 399,19	71 840,34
Report à nouveau.....	869 683,00	593 064,87
Résultat de l'exercice.....	141 752,97	291 176,98
TOTAL DU PASSIF	139 232 246,21	188 450 208,50

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

	EN EUROS	
	2002	2001
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de garantie.....	1 347 986,66	2 508 906,73
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement	1 048 782,80	—
Engagements de garantie.....	31 633,17	—

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002

	EN EUROS	
	2002	2001
+ Intérêts et produits assimilés.....	4 793 276,66	6 913 046,56
- Intérêts et charges assimilés	- 3 479 298,90	- 5 231 489,05
+ Revenus des titres à revenu variable.....	—	- 10 039,04
+ Commissions (produits).....	1 372 904,19	1 587 110,29
- Commissions (charges).....	- 377 489,76	- 455 471,65
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	129 566,13	250 205,66
+ Autres produits d'exploitation bancaire	46 544,02	6 533,93
- Autres charges d'exploitation bancaire	- 30 861,34	- 20 654,37
PRODUIT NET BANCAIRE	2 454 641,00	3 039 242,33
- Charges générales d'exploitation.....	- 2 389 391,67	- 2 515 636,09
- Dotations aux amortissements.....	- 97 239,08	- 80 451,01
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- 31 989,75	443 155,23
+/- Coût du risque.....	101 012,46	—
RESULTAT D'EXPLOITATION	69 022,71	443 155,23
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	69 022,71	443 155,23
+/- Résultat exceptionnel.....	- 13 064,58	- 9,76
- Impôt sur les bénéfices.....	- 22 205,16	- 151 968,49
+/- Dotation/reprises de FRBG et provisions règlementées.....	108 000,00	—
RESULTAT NET	141 752,97	291 176,98

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juin 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.985,97 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.425,30 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.687,04 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.402,58 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	364,91 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.107,93 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	260,66 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	591,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	243,54 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.443,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.422,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.529,36 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.176,41 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	959,48 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.009,67 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.476,67 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.840,32 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.859,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.022,56 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.202,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.123,05 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	969,73 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	724,08 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.593,91 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.588,64 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.142,88 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.414,30 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.018,61 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.110,57 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	149,35 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	892,75 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	988,72 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.309,93 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	817,36 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	780,18 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	695,82 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	630,12 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	954,65 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.698,47 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	359,22 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	540,86 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	540,86 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juin 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P.	3.254,31 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P.	432,85 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
